

COM(2015) 620 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 décembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 décembre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

E 10787

Bruxelles, le 7 décembre 2015
(OR. en)

14601/15

Dossier interinstitutionnel:
2015/0279 (NLE)

UD 231

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	7 décembre 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 620 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 620 final.

p.j.: COM(2015) 620 final



Bruxelles, le 4.12.2015
COM(2015) 620 final

2015/0279 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du
tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certaines marchandises dont la production est inadéquate ou inexistante dans l'Union et éviter toute perturbation du marché de certains produits agricoles et industriels, certains droits autonomes du tarif douanier commun ont été partiellement ou totalement suspendus par le règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil.

Ce règlement est mis à jour tous les six mois dans le but de satisfaire les besoins de l'industrie de l'Union. La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire» (GET), a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun qui lui ont été transmises par les États membres.

À la suite de cet examen, la Commission estime que la suspension des droits est justifiée pour certains nouveaux produits qui ne figurent pas actuellement à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil. Pour d'autres produits, le libellé de leur désignation doit être modifié ou de nouveaux codes NC ou TARIC devraient être attribués. Il est proposé de retirer les produits pour lesquels le maintien d'une suspension tarifaire ne se justifie plus au regard des intérêts économiques de l'Union.

Pour des raisons de clarté, il est souhaitable de publier une version consolidée de l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil, qui remplacera intégralement les annexes I et II actuelles dudit règlement. À la suite de cette modification, il convient d'harmoniser le libellé des dispositions juridiques correspondantes.

- **Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action**

La présente proposition ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels, par exemple).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité car cette série de mesures est conforme aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes (JO C 363 du 13.12.2011, p. 6). Le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.

- **Choix de l'instrument**

En vertu de l'article 31 du TFUE, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont fixés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Un règlement est dès lors l'instrument approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le régime des suspensions autonomes dans son ensemble a fait l'objet d'une étude d'évaluation qui a été réalisée en 2013. L'évaluation a permis d'arriver à la conclusion que la raison d'être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l'Union qui importent les marchandises placées sous ce régime peuvent être considérables et sont susceptibles de procurer des avantages plus larges (tels que la hausse des capacités concurrentielles, des méthodes de production plus efficaces, la création ou le maintien d'emplois dans l'Union), en fonction du produit, de l'entreprise et du secteur concernés.

- **Consultation des acteurs concernés**

L'évaluation de la présente proposition a été effectuée avec le concours du groupe «économie tarifaire», qui est composé de délégations de tous les États membres et de la Turquie. Il s'est réuni à trois reprises avant que les modifications prévues dans la présente proposition ne soient approuvées.

Le groupe «économie tarifaire» a soigneusement examiné chaque demande (nouvelle ou modifiée). Plus particulièrement, l'examen de chaque cas s'inscrit dans un processus visant à prévenir tout préjudice pour les producteurs de l'Union et à renforcer et consolider la compétitivité de la production de l'Union. Dans le cadre de cet examen, des discussions ont été menées au sein du groupe et les États membres ont consulté les industries, les associations, les chambres de commerce et les autres parties prenantes concernées.

Toutes les suspensions figurant sur la liste correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du groupe. Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

La modification proposée, de nature technique, ne concerne que le champ d'application des suspensions énumérées à l'annexe. Pour le reste, le règlement demeure identique au règlement du Conseil en vigueur. Par conséquent, aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour la présente proposition.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total d'environ 32,9 millions d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget est une perte de 24,7 millions d'EUR par an (soit 75 % x 32,9 millions d'EUR par an). La fiche financière législative contient de plus amples informations sur les incidences budgétaires de la proposition.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les mesures proposées sont traitées dans le cadre du TARIC (Tarif intégré de l'Union européenne) et appliquées par les administrations douanières des États membres.

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Sans objet

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est dans l'intérêt de l'Union de suspendre totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour 110 produits qui ne figurent pas actuellement à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil¹.
- (2) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour 41 des produits qui figurent actuellement à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013.
- (3) Il est nécessaire de modifier la désignation des marchandises pour 45 suspensions qui figurent actuellement à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché ou de procéder à des adaptations linguistiques. À la lumière des modifications qui seront apportées à la nomenclature combinée au 1er janvier 2016, il convient en outre de modifier les codes NC de 22 produits.
- (4) Dans l'intérêt de l'Union, il est également nécessaire de modifier la date de fin du réexamen obligatoire pour 148 produits qui figurent actuellement à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 afin d'autoriser les importations en franchise de droits après cette date. Les suspensions pour ces produits ont été réexaminées et de nouvelles dates révisées devraient être fixées pour leur prochain réexamen obligatoire.
- (5) Afin de permettre un suivi statistique approprié, il y a lieu de mettre à jour l'annexe II actuelle du règlement (UE) n° 1387/2013 en tenant compte des modifications apportées à la liste des produits figurant à l'annexe I dudit règlement.
- (6) Dans un souci de clarté et de rationalité, il convient de fusionner les annexes I et II actuelles du règlement (UE) n° 1387/2013.

¹ Règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 201).

- (7) À la suite de la fusion des annexes I et II du règlement (UE) n° 1387/2013 et dans le souci d'une meilleure gestion du régime des suspensions tarifaires, il y a lieu de modifier le libellé de certaines dispositions dudit règlement.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1387/2013 en conséquence.
- (9) Étant donné que les modifications portant sur les suspensions pour les produits concernés prévues au présent règlement doivent s'appliquer à partir du 1er janvier 2016, l'entrée en vigueur du présent règlement revêt un caractère d'urgence.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1387/2013 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, les termes «annexe I» sont remplacés par les termes «l'annexe»;
- 2) L'article 2 est modifié comme suit:
 - (a) au paragraphe 1, les termes «annexe I» sont remplacés par les termes «l'annexe»;
 - (b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission examine les suspensions pour les produits qui figurent à l'annexe au cours de l'année qui précède la date de fin du réexamen obligatoire prévue dans ladite annexe.»;
- 3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Lors de la présentation de la déclaration de mise en libre pratique pour les produits pour lesquels des unités de mesure supplémentaires ont été indiquées dans l'annexe, le volume exact des produits importés est inscrit dans la «case 41: unités supplémentaires» de ladite déclaration en utilisant l'unité de mesure prévue dans l'annexe.»;

- 4) Les annexes I et II du règlement (UE) n° 1387/2013 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2016: 18 465 300 000 EUR (B 2016)

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

La proposition est sans incidence financière.

La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes – l'effet étant le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ²	Période de 12 mois à partir de jj/mm/aaaa	[année: 2016]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.1.2016	-24,7

Situation après l'action	
[Années: 2015 – 2020]	
Article 120	-24,7/ an

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire.

² En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

5. AUTRES REMARQUES

La présente proposition présente les modifications à apporter à l'annexe du règlement existant pour tenir compte des éléments suivants:

1. les nouvelles demandes de suspension présentées et adoptées;
2. les évolutions techniques des produits et les tendances économiques du marché se traduisant par la suppression de certaines suspensions existantes.

Ajouts

Outre les modifications résultant des changements apportés aux désignations des marchandises ou aux codes, la présente annexe comporte 110 nouveaux produits. Les droits non perçus correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des prévisions d'importation dans l'État membre demandeur pour la période allant de 2015 à 2019, s'élèvent à 19,3 millions d'EUR par an.

Eu égard aux statistiques établies pour les années antérieures, il apparaît toutefois nécessaire d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8 afin de tenir compte des importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résulte une perte de recettes due aux droits non perçus d'environ 34,7 millions d'EUR par an.

Suppressions:

41 produits ont été retirés de l'annexe du règlement existant, par suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation de recettes de 1,8 million d'EUR, estimée sur la base des statistiques de 2014.

Coût estimé de la mesure

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes résultant de l'application du présent règlement peut être estimé comme suit: $34,7 - 1,8 = 32,9$ millions d'EUR (montant brut, frais de perception inclus) $\times 0,75 = 24,7$ millions d'EUR par an pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.